



**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 30 juin 2022 (18h30)
Hôtel de Ville - Salle Montgolfier**

**DGA Ressources
Service des Affaires Juridiques,
Administratives et Foncières**

Nombre de membres	:	33
En exercice	:	33
Présents	:	26
Votants	:	32
Convocation et affichage	:	23/06/2022
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Monsieur Frédéric GONDRAND

Etaient présents : Edith MANTELIN, Patrick SAIGNE, Bernard CHAMPAÑHET, Nadège COUZON, Jérôme DOZANCE, Danielle MAGAND, Michel SEVENIER, Sophal LIM, Eric PLAGNAT, Catherine MICHALON, Assia BAIBEN-MEZGUELIDI, Lokman ÜNLÜ, Stéphanie BARBATO-BARBE, Clément CHAPEL, Antoinette SCHERER, Jérémy FRAYSSE, Romain EVRARD, Catherine MOINE, Jamal NAJI, Simon PLENET, Antoine MARTINEZ, Louisa GRENOT, François CHAUVIN, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC, Laura MARTINS PEIXOTO.

Pouvoirs : Pascal PAILHA (pouvoir à Jamal NAJI), Claudie COSTE (pouvoir à Eric PLAGNAT), Maryanne BOURDIN (pouvoir à Clément CHAPEL), Juanita GARDIER (pouvoir à Antoinette SCHERER), Gracinda HERNANDEZ (pouvoir à Catherine MICHALON), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Nadège COUZON).

Etaient absents et excusés : Véronique NEE.

CM-2022-179 - POLITIQUE DE LA VILLE - CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION "26FK"

Rapporteur : Monsieur Michel SEVENIER

L'association « 26FK » d'éducation populaire, créée en 2017 et implantée dans le quartier du centre ancien, œuvre en matière d'action sociale et d'animation de la vie locale, et à ce titre s'est rapidement développée.

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée en janvier 2022, elle est accompagnée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche (CAF) pour solliciter un agrément « Espace de Vie Sociale ». Elle réalise alors un travail de diagnostic qui aboutit à l'identification des besoins suivants :

- Besoin de vivre ensemble
- Besoin de sécurité
- Besoin de respect de l'environnement
- Besoin de respect de l'environnement
- Besoin de reconnaissance

Cette démarche va déboucher sur l'élaboration d'un projet social qui s'articule autour de 5 axes prioritaires :

- Lien Social
- Solidarité
- Parentalité
- Environnement
- Insertion

La Ville d'Annonay, dans le cadre du Contrat de Ville, accompagne et subventionne les associations de solidarité pour leurs actions en direction des publics en difficultés, notamment sur les quartiers inscrits en Politique de la Ville.

Aussi, afin de soutenir le projet social de l'association « 26FK » et d'accompagner sa démarche d'agrément EVS, il est proposé de signer avec l'association une convention triennale d'objectifs (2022-2024), et par la même de lui octroyer une subvention annuelle de 10 000 €.

VU l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la circulaire du Premier Ministre N°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

VU le projet de convention ci-joint,

VU l'avis favorable de la commission générale du 21 juin 2022

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs à intervenir entre la commune d'Annonay et l'association « 26FK » pour les années 2022 à 2024, dont le projet est annexé à la présente délibération,

AUTORISE le versement d'une subvention à l'association « 26FK », d'un montant de 10 000 € par an à compter de 2022 et ce, sous réserve de la réalisation des objectifs,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que toutes les autres pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annonay le : 04/07/22

Affiché le : 05/07/22

Transmis en sous-préfecture le : 04/07/22

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20220630-33930-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Le Maire

Simon PLENET



COMMUNE D'ANNONAY < > ASSOCIATION 26FK

CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS 2022-2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

LA COMMUNE D'ANNONAY, sise 1 rue de l'Hôtel de Ville, 07100 ANNONAY, représentée par Monsieur Simon PLÉNET (*ou son représentant*), Maire, dûment habilité par la délibération n° CM-2022-XX adoptée par le Conseil municipal du 30 juin 2022, ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION « 26FK », sise 26 rue Franki Kramer, 07100 ANNONAY, représentée par Madame Colette ROUCOUX, Co-Présidente, ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

L'éducation populaire et l'action sociale sont au cœur du pacte républicain, qui comprend notamment le principe de laïcité.

L'Économie Sociale et Solidaire est un moteur essentiel du développement local et de la transition écologique, dans lesquels les deux parties sont engagées.

Le 26 FK s'inscrit pleinement dans ces domaines. Il développe une action à destination des familles, des précaires et de tous les publics, qui a pour vocation de favoriser l'autonomie, l'épanouissement et l'émancipation des personnes. Pour participer collectivement à la construction d'une société solidaire, il contribue à la création et au maintien des liens sociaux.

La démocratie se vivant au quotidien, le 26FK participe au développement local en animant un lieu d'expérimentation et d'innovation.

La commune d'Annonay et le 26FK ont conjugué depuis plusieurs années leurs efforts afin de permettre et favoriser une réelle participation de tous les citoyens à la vie de la cité.

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée en 2022 entre la CAF et la Ville d'Annonay, le 26FK s'est engagé dans une démarche d'agrément Espace de Vie Sociale.

La convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 a pour but de poursuivre la collaboration entre la commune et l'association tout en gardant, dans le cadre de leurs politiques socioculturelles respectives, une démarche de consultation réciproque.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS ET PROGRAMME D'ACTIONS

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la commune et l'association en matière :

- d'action sociale,
- d'animation de la vie locale,
- d'ouverture sur la ville.

La commune reconnaît le projet associatif du 26FK et soutien son action autour des axes principaux définis dans son projet social :

- Lien Social
- Solidarité
- Parentalité
- Environnement
- Insertion

Par ailleurs, la commune souhaite souligner le rôle attendu de l'association autour des thématiques suivantes :

- Acteur de l'économie sociale et solidaire (*ESS*), notamment dans sa dimension initiale de Tiers-Lieu (*AMI Fabriques de Territoire*)
- Animation du quartier Centre Ancien, notamment par l'organisation de manifestations publiques
- Accès à la culture pour tous, notamment aux personnes les plus éloignées de la culture
- Inclusion numérique, notamment en offrant l'accès aux outils informatiques (*Repair Café*)

Objectifs de l'association

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs, projets ou actions contenus dans la présente convention et détaillé dans son projet social (*en annexe*) ;
- à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, en conduisant les actions de manière à ce qu'elles soient accessibles aux publics concernés... Dans la limite de la législation et des ressources humaines disponibles.

1.1 Action sociale

L'association met en place différentes actions pour maintenir et développer le lien social. Elle a un rôle d'animation au quotidien. Par le biais de partenariats, elle développe des activités lui permettant d'élargir son champ d'action. Elle est un lieu d'accueil inconditionnel et elle doit permettre à chacun de trouver sa place au sein du projet associatif.

À travers ses secteurs d'activité, l'association programme, organise et coordonne également des manifestations ponctuelles. Enfin, elle organise et participe à diverses animations dans la ville.

Toute création d'activité nouvelle recevra préalablement l'accord du Conseil d'administration de l'association.

1.2 Animation de la vie locale

L'association a pour mission l'accueil de tous et toutes, et l'organisation d'activités pour et avec les habitant·es dans ses locaux ou à l'extérieur. Elle est support à l'appropriation de la culture par tous et toutes.

L'association est attentive à l'accueil de toutes les populations de tous les âges, et en particulier des plus précaires. Elle s'inscrit dans une démarche d'éducation à la citoyenneté et permet l'expression de sensibilités propres à ce public dans les domaines culturels ou autres.

1.3 Ouverture sur la ville

L'association a pour rôle l'accueil et le soutien à des initiatives extérieures à sa structure, ainsi que l'accompagnement de projets dans les domaines en relation avec ses missions, dans la limite des contraintes de la réglementation, de la législation et des ressources humaines disponibles.

1.4 Relations partenariales

L'association s'inscrit dans un réseau de partenaires avec d'autres intervenants (*Mission locale*, CCAS, *structures associatives ou institutionnelles du bassin annonéen*, etc.) qui agissent sur le même secteur géographique et avec les équipements à vocation similaire qui se trouvent dans son voisinage.

Ce travail s'étend aux dispositifs conduits par la commune, notamment dans le cadre de sa politique jeunesse et de la Politique de la Ville (*Contrat de Ville*).

1.5 Évolution du projet associatif

L'association s'engage à ce que la commune soit informée de tout changement survenu dans :

- le périmètre de ses compétences,
- ses missions,
- ses statuts,
- son règlement intérieur.

Objectifs de la commune

Pour sa part, la commune s'engage à participer financièrement à la réalisation des objectifs de l'association, y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent, à l'exception des financements imputables à la section d'investissement, qui font l'objet de conventions spécifiques.

D'autre part, la commune peut prendre en charge diverses prestations en nature fournies par ses services, en fonction des nécessités et des possibilités.

En complément des prestations en nature ci-dessus énoncées, la commune verse à l'association une subvention annuelle.

La commune notifie chaque année à l'association le montant de sa subvention en fonction de la réalisation des objectifs de l'année N-1.

ARTICLE 2 – SUBVENTIONS

Le montant de la subvention de l'association alloué par la commune est fixé à 10 000 € par an pour les années 2022, 2023 et 2024. L'aide de la commune sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures de la comptabilité publique en vigueur.

En tout état de cause, le versement de la subvention est subordonné à l'exercice par l'association d'une activité effective et conforme à l'objet de la présente convention. D'autre part, la contribution financière de la commune n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la commune, chaque année budgétaire,
- le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention,
- la vérification par la commune du montant de la contribution qui n'excédera pas le coût des actions.

Le versement sera effectué par mandat administratif, en un seul versement, dès le vote de la délibération pour l'année en cours, et au premier trimestre des années suivantes.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES

Le 26FK s'engage à :

- tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant s'il y a lieu les contributions à titre gratuit,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations,
- fournir chaque année, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivante, le compte-rendu financier (*compte de résultat et bilan*) approuvé lors de l'assemblée générale et visé par la Présidence de l'association,
- faciliter à tout moment la vérification par la commune de l'application de la présente convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

À cet effet, conformément à l'article 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à se soumettre à tout contrôle exercé par la commune ou son mandataire désigné à cette fin.

ARTICLE 4 – REDDITION DES COMPTES, PRÉSENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'association s'engage à fournir les documents ci-dessous au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivante :

- les statuts de l'association (*si modifiés en cours d'année*),
 - le règlement intérieur de l'association (*si modifié en cours d'année*),
 - les procès-verbaux des assemblées générales,
-
- les bilans qualitatifs et quantitatifs des projets et actions cofinancées,
 - le compte de résultat et le bilan financier complets.

Le manquement à l'une de ces conditions serait une remise en cause de la présente convention.

Au terme de la convention, une évaluation sur place peut éventuellement être réalisée par la commune en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Les sommes non-utilisées aux fins prévues devront être restituées.

ARTICLE 5 – PERSONNEL

L'association a la seule et entière responsabilité des personnels qu'elle emploie.

Elle s'engage à se montrer exemplaire en termes d'égalité de traitement entre ses salariés, sans aucune discrimination sous quelque forme que ce soit, et dans le respect des principes de laïcité.

Les réponses apportées en matière d'animation doivent respecter des impératifs de qualité qui ne peuvent être assurés que par des personnes (*salariées ou bénévoles*) dûment formées et qualifiées.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

L'association s'engage à mentionner les aides reçues de la commune sur tous les documents relatifs à ses activités destinés à être diffusés et à faire figurer le logo de la commune sur tous les supports de communication ayant trait à son activité.

Elle s'engage en outre à mentionner le soutien de la commune dans ses relations avec les médias et les partenaires professionnels.

L'association fournira à la commune, à sa demande et en conformité avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinées à la promotion des actions communales.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DIVERSES – IMPÔTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La commune procédera, conjointement avec l'association et sur la base des objectifs fixés à l'article 1 de la convention, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

ARTICLE 8 – INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention est conçue pour se dérouler sur une période de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 10 – BILAN DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Les parties conviennent d'une évaluation annuelle pour convenir de la bonne exécution de la convention et de sa continuation.

Un bilan de l'exécution de la convention sera établi six mois avant son expiration. L'association établira un bilan de ses activités et de la réalisation de ses objectifs tels que décrits dans la convention en cours. Le bilan sera accompagné d'une annexe indiquant les évolutions éventuelles envisagées pour les années à venir, qui servira de base de travail pour un renouvellement éventuel de cette convention.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la présente convention, chaque partie pourra indiquer son intention de ne pas renouveler l'accord venu à échéance. Dans ce cadre, l'association s'engage à produire un bilan d'activité sur la durée de la convention reprenant chacun des objectifs et activités mentionnés dans l'article 1.

Sous réserve des résultats de l'évaluation, une nouvelle convention pourra être conclue sur le fondement d'un nouveau projet.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui sera approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention et qui ne pourra pas conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des conditions de la présente convention par l'une au l'autre des parties, et après mise en demeure de s'exécuter expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai de quinze jours, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait valoir.

En cas de résiliation anticipée, la commune est en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles l'association s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

La résiliation de la convention pourra entraîner le non-versement de tout ou partie de la subvention due au titre de l'année en cause.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier la concertation. A défaut, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Lyon (*Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03*).

Fait à Annonay, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le 26FK
La Co-Présidente,**

Colette ROUCOUX

**Pour la commune d'Annonay
Le Maire (ou son représentant),**

Simon PLÉNET